

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PONSAS



**DOSSIER : N° PC 026 247 15 V0003 M02**

Déposé le : **28/04/2023**

Dépôt affiché le : **02/05/2023**

Complété le : **18/07/2023**

Demandeur : **Monsieur ROCHE LUDOVIC YVES**

Nature des travaux : suppression de l'extension de l'habitation et modifications des façades Est et Ouest

Sur un terrain sis à : **75 Impasse Alphi à PONSAS (26240)**

Référence(s) cadastrale(s) : **B 928**

## ARRÊTÉ

### accordant un modificatif de permis de construire délivré par le Maire au nom de la commune de PONSAS

#### Le Maire de la commune de PONSAS

Vu le permis de construire PC 026 247 15 V0003 M01, accordé le 27/06/2017, à Monsieur ROCHE LUDOVIC YVES,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 28/04/2023 par Monsieur ROCHE LUDOVIC YVES,

Vu l'objet de la demande

- pour des modifications de son permis de construire initial ;
- sur un terrain situé 75 Impasse Alphi à PONSAS (26240) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup>;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu la carte communale approuvée le 19/11/2018,

## ARRÊTE

### Article 1.

Les modifications suivantes à apporter au projet ayant fait l'objet des Permis de Construire susvisés **sont autorisées** :

- Suppression de l'extension projetée
- Conservation de l'abri voitures non clos
- Modification des façades Est et Ouest

### Article 2.

Les réserves émises au permis de construire PC 026 247 15 V0003 M01 demeurent applicables.

2.1 Documents d'urbanisme  
Arrêté N° 2023-49

**Article 3.**

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

PONSAS, le 24 juillet 2023

Le Maire,  
Marie-Christine PROT



**NOTA BENE** : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxe d'aménagement et de taxe d'archéologie préventive. Vous devrez effectuer, en application de l'article 1635 quater P du CGI, une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI) sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le portail « Gérer mes biens ».

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.